



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le 25/10/2024

ID : 048-214801326-20241024-25102024-AR



ARRETE MUNICIPAL

**portant interdiction de divagation et d'appâtage des animaux domestiques et sauvages
apprivoisés ou tenus en captivité
et rappelant les obligations relatives aux nuisances engendrées par la détention d'animaux
domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L211-11 à L211-28 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1334-30 et
suivants ;
Vu le code pénal ;
Considérant qu'il appartient de prendre, pour le maintien de l'ordre public, toutes mesures
relatives à la divagation d'animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,
aux nuisances sonores qu'ils sont susceptibles d'engendrer, à leur appâtage et pour tout autre
gène publique qu'ils peuvent occasionner sur le territoire communal ;
Considérant que la divagation des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en
captivité représente un risque pour la circulation des véhicules sur le territoire de la commune ;
Considérant que la divagation, l'appâtage et le non ramassage des déjections des animaux
domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité augmente le risque de propagation
de maladies et de prolifération de ces derniers sur le territoire de la commune ainsi que des
nuisances olfactives ;
Considérant que les nuisances sonores des animaux portent atteinte à la tranquillité du
voisinage en dehors des heures réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction de divagation des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera conduit sans délai à la fourrière
animale (*Convention de fourrière animale conclue entre la Communauté de Communes des
Terres d'Apcher Margeride Aubrac et la Fourrière animale de Lozère située au Chastel-Nouvel
en date du 1^{er} juillet 2024*).

Article 2 : Obligations liées à la circulation des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Tout propriétaire d'animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité doit
tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics sur le territoire de la commune.



**MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE**

**PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 048-214801326-20241024-25102024-AR



Article 3 : Respect du ramassage des déjections

Les propriétaires et détenteurs d'animaux doivent veiller à ne pas laisser souiller et dégrader le domaine public, les parcs et jardins publics et les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants par les déjections de l'animal placé sous leur responsabilité. Cette situation occasionne des nuisances d'ordre sanitaire ou olfactives.

Article 4 : Interdiction de nuisances sonores

Les propriétaires, gardiens et détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Article 5 : Interdiction appâtage

Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux ou établissements publics, susceptible d'attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats. La même interdiction aux voies privées, cours ou autres parties d'immeubles ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que la pullulation de ces animaux soit une cause de nuisance et un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible ainsi que la propagation d'une pandémie chez les animaux.

Article 6 : Dispositions spécifiques liées à la détention de chiens catégorisés

La détention d'un chien catégorisé (cat.1 / cat 2) est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention délivré en mairie du lieu de résidence. En cas de déménagement, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production des documents listés à l'article L211-1 du code rural et de la pêche maritime.

Tout propriétaire détenteur d'un chien catégorisé (catégorie 1 – chien d'attaque / catégorie 2 - chien de défense) doit être majeur et tenir son animal muselé et en laisse sur les voies, parcs et jardins publics.

L'accès aux transports en commun, aux lieux publics autres que la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit aux chiens de 1^{re} catégorie. Il est interdit de stationner dans les parties communes des immeubles collectifs avec un chien de 1^{re} catégorie.



**MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE**

**PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 048-214801326-20241024-25102024-AR



Article 7 : Irresponsabilité de la commune

La commune ne saurait être responsable de tout accident causé par un animal comme elle ne peut être responsable d'un acte criminel envers un animal trouvé sur le domaine public.

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Exécution

Le Maire de Saint-Alban-sur-Limagnole et le commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au préfet de la Lozère.

Le jeudi 24 octobre 2024.
À Saint-Alban-sur-Limagnole.

Le Maire,

Monsieur Samuel SOULIER